

Arrêt

n° 156 275 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 2012 et notifiée le 3 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 100 188 du 29 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mme Nick KASAKANGA LUFULUABO, qui comparaît seule, et Mme N. HARROUK, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon le dossier administratif, la partie requérante a introduit plusieurs demandes de visa de regroupement familial, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui ont été rejetées par la partie défenderesse au motif que le document produit à l'appui du lien de filiation ne pouvait être reconnu en Belgique.

1.2. Le 21 décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de sa mère belge.

En date du 22 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui lui a été notifiée le 3 juillet 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 21 décembre 2011 en tant que descendant à charge de son père , [M. T.], de nationalité belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande : la preuve de la filiation et son identité (passeport). De plus, la personne qui ouvre le droit au séjour apporte en complément à la demande : la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, les preuves de transferts d'argent, ainsi que les revenus émanant du chômage. La demande est cependant refusée. En effet, les preuves d'envois d'argent entre les intéressés ne sont pas valables, puisqu'elles datent de l'année 2009 et sont donc trop anciennes pour évaluer la prise en charge réelle. Il en est de même pour les deux attestations, l'une provenant de Kinshasa et l'autre de Wavre.

En outre, même si l'intéressée apporte des attestations de non profession afin de prouver son indigence, le fait de ne pas exercer de profession n'implique pas automatiquement qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable. Par ailleurs, vu que Monsieur [M. T.] émarge du chômage et qu'il ne produit pas dans les délais requis la preuve d'une recherche active d'un emploi. Considérant que l'on ne tient compte des allocations de chômage pour autant que le conjoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Considérant que l'intéressée ne produit pas la preuve d'une recherche active d'emploi, il est décidé de procéder au refus de la demande de droit au séjour. De plus, les fiches de paies produites au dossier, au nom du nommé [T. M.], frère de [la partie requérante], ne peuvent être prises en considération, puisqu'il ne s'agit pas des revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour. En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il devait également apporté la preuve d'un logement décent, ce qui n'a pas été ajouté au dossier. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. Il est joint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens d'annulation, qui sont libellés comme suit :

« A. PREMIER MOYEN PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 40BIS ET 40TER DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ET DE L'ARTICLE 7 DE LA DIRECTIVE 2004/38/CE DU 29 AVRIL 2004 RELATIVE AU DROIT DES CITOYENS DE L'UNION ET DES MEMBRES DE LEURS FAMILLES DE CIRCULER ET DE SEJOURNER LIBREMENT SUR LE TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES; DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION ; DU DEFAUT DE PRUDENCE DE LA PART DE L'ADMINISTRATION ; DU DEFAUT DE MOTIVATION ; DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 ;

Attendu que l'art 40 bis pose les conditions suivantes :

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) *prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- *si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*

- *ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage,*

- *ou bien si les partenaires ont un enfant commun;*

b) *venir vivre ensemble;*

c) *être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;*

d) *être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne,*

e) *ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;*

f) *n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée.*

Que l'article 40ter laisse valoir que :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Que l'article 7 de la directive 2004/38 dispose :

Droit de séjour de plus de trois mois

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :

a) *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'État membre d'accueil, ou*

b) *s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil, ou,*

c) *- s'il est inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État membre d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle et*

- *s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour; ou*

d) *si c'est un membre de la famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union qui lui-même satisfait aux conditions énoncées aux points a), b) ou c).*

2. Le droit de séjour prévu au paragraphe 1 s'étend aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans l'État membre d'accueil le citoyen de l'Union, pour autant que ce dernier satisfasse aux conditions énoncées au paragraphe 1, points a), b) ou c).

Que la Commission européenne, dans sa communication au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, a rappelé que :

Dans ses arrêts sur la notion de dépendance, la Cour ne s'est référée à aucun niveau de vie pour déterminer le besoin de soutien financier devant être apporté par le citoyen de l'Union.

La directive ne fixe aucune condition quant à la durée minimale de dépendance ni quant au montant du soutien matériel apporté, tant que la dépendance est réelle et de nature structurelle.

Les membres de la famille à charge sont tenus d'apporter la preuve écrite de leur qualité de personne à charge. Une telle preuve peut être faite par tout moyen approprié, ainsi que l'a confirmé la Cour [17]. Lorsque les membres de la famille concernés sont en mesure d'apporter la preuve de leur dépendance par d'autres moyens qu'une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine ou du pays de provenance, l'État membre d'accueil est tenu de reconnaître leurs droits. Toutefois, le simple engagement du citoyen de l'Union de prendre en charge le membre de la famille concerné ne suffit pas en soi à établir l'existence d'une dépendance.

(...)

L'article 8, paragraphe 4, interdit aux États membres de fixer, directement ou indirectement, le montant des ressources qu'ils considèrent comme «suffisantes» et au-dessous duquel le droit de séjour peut être automatiquement refusé. Les autorités nationales doivent tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé. Les ressources provenant d'un tiers doivent être acceptées.

Les autorités nationales peuvent, au besoin, vérifier l'existence, la licéité, le montant et la disponibilité des ressources. Ces ressources ne doivent pas obligatoirement être régulières et peuvent prendre la forme d'un capital accumulé. Les moyens de preuve à cet égard ne peuvent être limités.

Attendu que la loi du 29 juillet 1991 prévoit que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » ;

Que l'obligation de motivation formelle est une formalité substantielle obligatoire, imposant à l'autorité administrative d'indiquer, dans l'*instrumentum* même, tant les motifs de droit que les motifs de fait qui ont présidé à l'adoption de l'acte en question ;

Que tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait « *exacts, pertinents et admissibles en droit* »¹, en vue d'éviter que les pouvoirs de l'administration ne soient exercés de manière arbitraire ;

Qu'une motivation adéquate est une motivation qui permet au destinataire de l'acte de comprendre les raisons, de fait et de droit, qui ont sous-tendu son adoption, afin qu'il puisse « *apprécier la légalité et la pertinence de la décision et donc l'opportunité de la contester en justice* »² ;

Attendu que le principe de bonne administration impose à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au principe de légalité ;

Que le principe de bonne administration implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier;

Que le « principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives » ne constitue pas une règle de droit, une décision en tous points légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée ; Que le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision (Conseil d'Etat, arrêt n° 199529, 15 janvier 2010) ;

¹ X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs », in P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROECK, *La motivation formelle des actes administratifs*, La Chartre, Bruxelles, 2005, p° 40

² P. GOFFAUX, « Dictionnaire élémentaire de droit administratif », Bruylant, Bruxelles, 2006, p° 165

Que le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« *Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif; l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles* » (C.E., arrêt n° 183464, 27 mai 2008) ;

Ou encore :

« *Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis* » (CE, arrêt n° 85826, 3 mars 2000)

« *Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.* » (CE, arrêt n° 192484, 21 avril 2009) ;

Attendu que la requérante a communiqué les pièces suivantes aux autorités communales :

- passeport
- acte de naissance - preuve de filiation avec sa mère
- bail enregistré (pièce 4)
- preuve d'indigence (pièce 3)
- preuve de transferts d'argent vers le Congo (pièce 2)
- preuve du chômage (pièce 8)
- preuve des revenus du frère de la requérante (pièce 9)
- mutuelle (pièce 7) ;

Que l'administration est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause ; Qu'elle ne l'a pas fait en l'espèce ;

Que **premièrement** elle n'a pas pris en compte plusieurs éléments qui étaient pourtant de nature à démontrer l'existence notamment d'un logement décent : bail enregistré ;

Qu'un contrôle de domicile a eu lieu à cet égard ;

Que la partie adverse n'a donc pas examiné avec prudence, minutie et sérieux le dossier administratif de la requérante ;

Que **deuxièmement** elle mentionne le regroupant comme étant le père de la requérante alors qu'il s'agit de la mère de la requérante ; Que les preuves de cette relation figuraient dans le dossier administratif ;

Que **troisièmement** la décision laisse valoir que la requérant n'a pas fourni la preuve d'un logement décent alors que le bail enregistré figure au dossier administratif ou devrait y figurer étant donné que sur l'annexe 19ter la commune mentionne clairement que la requérante a produit son bail enregistré ;

Que **quatrièmement**, quant à la preuve de recherche active d'emploi, force est de constater en premier lieu qu'une telle preuve n'a jamais été demandée à la requérante, en effet, l'annexe 19ter mentionne les documents nécessaires suivants :

- mutuelle
- revenus du garant (attestation de chômage)
- preuve de non-revenus au pays
- preuve à charge avant arrivée;

Que sur la feuille d'information reçue par la commune afin de faire la demande de séjour(pièce 6) ne figure pas en tant que document demandé, la recherche active d'emploi;

Alors que la demande de documents des autorités communales est très claire et précise force est de constater que cette preuve de recherche active d'emploi n'a jamais été demandée à la requérante ;

Que la partie requérante souligne que l'attestation relative à la recherche active d'emploi n'a pas été jointe à la demande de séjour car on ne lui en a nullement fait la demande ; que lors de l'introduction de

sa demande de séjour, elle a joint tous les documents demandés et qu'elle a prouvé qu'elle bénéficiera de revenus stables et réguliers de sorte qu'elle ne dépendra pas du système d'aide social ;

Que « « Le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause »³ ;

Qu'en second lieu, force est de constater que la partie adverse ne tient pas compte de tous les éléments du dossier étant donné qu'elle refuse de prendre en compte les revenus du frère de la requérante qui vit à la même adresse ;

Que ni l'article 40ter, ni l'article 7 de la directive 2004/38 n'impose que la preuve des revenus proviennent exclusivement du regroupant ;

Qu'il n'est pas non plus fait référence à un montant fixe mais qu'au contraire il convient de prendre en compte la situation personnelle de chaque intéressé ;

Qu'il est seulement exigé de la personne à rejoindre qu'elle démontre qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale ;

Qu'à cet égard, la requérante produit la preuve des revenus de sa mère (regroupant) et les fiches de salaire de son frère ; Que le total des revenus du ménage s'élève à 2440 euros pour trois personnes ;

Que le montant du loyer s'élève à 460 euros avec les charges ; (frais de chauffage - d'alimentation) que la somme de 1980 euros est plus que suffisante pour subvenir aux besoins alimentaires et autres de la requérante, de sa mère et de son père ;

Que, pourtant, la prise en compte de ces éléments procède d'une bonne administration du dossier et permettent de conclure à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ;

Que l'ensemble de ces pièces attestent de ce que le requérant ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics ;

Qu'en considérant le contraire, l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen ;

Que **cinquièmement**, en ce que la décision attaquée laisse valoir que les preuves d'envoi d'argent entre les intéressés ne sont pas valables pour évaluer la prise en charge réelle de la requérante, la partie adverse viole les principes et dispositions invoquées au moyen ;

Qu'en effet, selon votre conseil, la preuve de la prise en charge de la partie requérante doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande⁴ ;

Qu'en effet, la preuve de la prise en charge ne s'apporte pas uniquement par des transferts d'argent mais à l'aide de toute preuve disponible ;

Que la requérante dépose des preuves de transferts d'argent de 2004 à 2009 ; que la requérante dépose un certificat d'indigence datant de 2009 ; Que la requérante dépose également d'un certificat d'indigence datant de 2012 preuve que le soutien matériel du regroupant est toujours nécessaire à la partie requérante ;

Que ces certificats sont établis suite à une enquête des services sociaux ;

Que ces éléments pris dans leur ensemble, attestent de la prise en charge de la requérante au moment de l'introduction de la demande ;

Que partant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ;

3

⁴ CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 41004, 29 mars 2010

Qu'en conséquence les conditions requises par l'article 40bis et 40ter étaient réunies et les preuves en figuraient au dossier ;

Que partant il y a violation des principes de bonne administration ainsi que de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'obligation de motivation et des dispositions y rattachées ;

B. DEUXIEME MOYEN PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ; DU PRINCIPE GENERAL DE DROIT SELON LEQUEL L'ADMINISTRATION EST TENUE DE STATUER EN TENANT COMPTE DE TOUS LES ELEMENTS DE LA CAUSE ; DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION ; DU DEFAUT DE PRUDENCE DE LA PART DE L'ADMINISTRATION ; DU DEFAUT DE MOTIVATION ; DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980

Attendu que **la loi du 29 juillet 1991 prévoit** que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » ;

Que l'obligation de motivation formelle est une formalité substantielle obligatoire, imposant à l'autorité administrative d'indiquer, dans *l'instrumentum* même, tant les motifs de droit que les motifs de fait qui ont présidé à l'adoption de l'acte en question ;

Que tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait « *exacts, pertinents et admissibles en droit* »⁵, en vue d'éviter que les pouvoirs de l'administration ne soient exercés de manière arbitraire ;

Qu'une motivation adéquate est une motivation qui permet au destinataire de l'acte de comprendre les raisons, de fait et de droit, qui ont sous-tendu son adoption, afin qu'il puisse « *apprécier la légalité et la pertinence de la décision et donc l'opportunité de la contester en justice* »⁶ ;

Attendu que le principe de bonne administration impose à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au principe de légalité ;

Que le **principe de bonne administration** implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier ;

Que le «principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives» ne constitue pas une règle de droit, une décision en tous points légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée ; Que le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision (Conseil d'Etat, arrêt n 199529,15 janvier 2010) ;

Que le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation-et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » (C.E., arrêt n° 183464, 27 mai 2008) ;

Ou encore :

⁵ X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs », in P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROECK, *La motivation formelle des actes administratifs*, La Chartre, Bruxelles, 2005, p° 40

⁶ P. GOFFAUX, « Dictionnaire élémentaire de droit administratif », Bruylant, Bruxelles, 2006, p° 165

« Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis » (CE, arrêt n° 85826, 3 mars 2000)

« Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (CE, arrêt n° 192484, 21 avril 2009)

Attendu que les autorités administratives doivent appliquer la loi et exécuter les décisions administratives de bonne foi ;

Attendu que **l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme** stipule que .

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance,

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale-, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique,

Que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect, de la vie privée ou familiale est invoqué, le tribunal examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué ;

Attendu que, quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et familiale, le tribunal doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁷ ;

Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée » ;

Que les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national ;

Qu'en l'absence d'une définition légale de la vie familiale., la Cour européenne des droits de l'homme énonce, dans sa jurisprudence, que ce sont les liens familiaux *de facto* qui seront examinés à la lumière de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme⁸ ;

Que la notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables⁹ ;

Que ledit article 8 garantit la protection du développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables¹⁰ ;

Que la vie privée peut être définie comme le cadre habituel d'existence de tout individu ;

⁷ Cour européenne des droits de l'homme 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'homme 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'homme 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21

⁸ CEDH, Johnston et autres c. Irlande, arrêt du 18 décembre 1986, Série A no. 112, p. 19, § 56

⁹ C EDH, Niemitz c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 29

¹⁰ C EDH, Botta c. Italie, 24 février 1998, § 32

Attendu que, quant à l'atteinte à la vie privée ou familiale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme distingue deux situations : soit l'intéressé bénéficie d'un droit de séjour, soit il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal ;

Que, dans la première hypothèse, l'atteinte s'analyse sous l'angle du paragraphe 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme tandis que dans la seconde hypothèse, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Que, dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée ou familiale¹¹ ;

Que cet examen s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence ;

Que, s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH¹² ;

Qu'il faut tenir compte, d'une part, du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹³ et, d'autre part, du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁴ ;

Qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ;

Attendu qu'en l'espèce, premièrement, il y a lieu d'établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ;

Qu'en l'espèce, la requérant rejoint sa mère et son frère ;

Qu'elle fournit la preuve que depuis 2005 sa mère la soutient financièrement ;

Que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour - preuve de l'établissement (ou en tous cas de la volonté d'établissement) du centre de sa vie familiale, de ses intérêts et de ses activités en Belgique ;

Que la requérante cohabite à la même adresse que sa mère et que son frère ;

Qu'à la lecture de la décision, il apparaît que l'Office des étrangers était au fait de la vie familiale de la requérante ;

Que selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme ce sont les liens familiaux de facto qui doivent être pris en compte ;

Elle rappelle la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de laquelle il ressort que la qualité de membre de la famille à charge « résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint ».

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure que la requérante a une vie privée et familiale en Belgique;

Que la requérante entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

¹¹ Cour européenne des droits de l'homme 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour européenne des droits de l'homme 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays -Bas, § 38

¹² Cour européenne des droits de l'homme 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37

¹³ Cour européenne des droits de l'homme 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83

¹⁴ C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029

Attendu que, deuxièmement, il convient de vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à la vie privée et familiale du requérant au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer la vie privée et familiale du requérant ;

Que pour ce faire, il faut procéder à une balance des intérêts en présence ;

Qu'en l'espèce, sauf le contrôle de l'immigration la partie adverse ne peut ni invoquer le fait que la requérante représente un danger pour l'ordre public, ni une charge économique pour la Belgique, ni un danger pour la santé publique et que la jurisprudence MRAX de la Cour de justice de l'Union européenne interdit aux Etats membres d'exiger que le membre de la famille d'un belge soit titulaire d'un titre de séjour ou d'identité valable pour introduire une demande de séjour depuis le territoire de l'Etat membre¹⁵, est extrêmement importante ;

Qu'ainsi, si l'on effectue la balance entre l'intérêt de l'Etat (contrôler l'immigration) et l'intérêt de la requérante (vie familiale - ancrage local vie privée), celle-ci penche manifestement en la faveur de cette dernière ;

Qu'en conséquence, la partie adverse a l'obligation de maintenir ou de développer la vie familiale de la requérante ;

Qu'en outre, on ne retrouve pas de motifs dans la décision attaquée de trace quant à la mise en balance des intérêts en présence et aux raisons qui auraient fait emporter l'intérêt de l'Etat plutôt que de celui de la requérante ;

Que partant, la décision n'est pas adéquatement motivée;

Que la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ; »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendante de Belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée repose sur trois motifs distincts, lesquels correspondent aux trois conditions cumulatives prévues par les dispositions précitées et qui consistent en la condition d'être à charge, celle d'un logement décent, et enfin la condition tenant aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de la personne rejointe.

3.1.2. S'agissant de la condition de logement décent et de « être à charge » de sa mère belge, motifs critiqués en termes de requête dans les premier, troisième et cinquième griefs, le Conseil constate que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Le Conseil constate en effet à l'instar de la partie requérante qu'il ressort du dossier administratif, et notamment de l'annexe 19ter délivrée le 21 décembre 2011, que la partie requérante a déposé un contrat de bail enregistré lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Partant, la partie

¹⁵ CJUE, 25 juillet 2002, MRAX c. Belgique, disponible sur eurlex.europa.eu : « Les articles 1er, paragraphe 2, et 9, paragraphe 2, de la directive 64/221 doivent être interprétés en ce sens qu'un conjoint étranger d'un ressortissant d'un État membre a le droit de soumettre à l'autorité compétente visée à l'article 9, paragraphe 1, une décision de refus de délivrance d'un premier titre de séjour ou une décision d'éloignement avant toute délivrance d'un tel titre, y compris lorsqu'il ne dispose pas d'un document d'identité ou que, étant soumis à l'obligation de visa, il est entré sur le territoire de l'État membre sans visa ou s'y est maintenu après l'expiration de son visa.

En effet, les dispositions de l'article 9 de la directive appellent, quant à leur champ d'application personnel, une interprétation large, dans la mesure où l'exigence d'un contrôle juridictionnel de toute décision d'une autorité nationale constitue un principe général qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui est consacré par la convention européenne des droits de l'homme.

En outre, exclure le droit au bénéfice des garanties procédurales minimales prévues à l'article 9 de la directive en cas d'absence de document d'identité ou de visa ou en cas de péremption de l'un de ces documents priverait ces garanties de l'essentiel de leur effet utile ».

défenderesse ne pouvait affirmer dans l'acte attaqué que la preuve de logement décent n'a pas été apportée, sans autre explication.

3.1.3. S'agissant de la condition d'être à charge, le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de Justice des communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par '[être] à [leur] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...]* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 40ter de la loi, d'assimiler les membres de la famille d'un belge aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, sous réserve des ascendants de Belges.

En l'occurrence, après avoir remarqué que la preuve de la prise en charge ne s'apporte pas uniquement par des transferts d'argent mais à l'aide de toute preuve disponible, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les deux certificats d'indigence établis à la suite d'une enquête des services sociaux en 2009 et en 2012. Le Conseil constate que la motivation suivant laquelle « *les preuves d'envois d'argent entre les intéressés ne sont pas valables, puisqu'elles datent de l'année 2009 et sont donc trop anciennes pour évaluer la prise en charge réelle. Il en est de même pour les deux attestations, l'une provenant de Kinshasa et l'autre de Wavre.* » ne permet en effet pas à la partie requérante de connaître la raison pour laquelle l'attestation d'indigence datée de 2012 n'a pas été prise en considération. Or, la partie défenderesse devait informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé, ce qu'elle est restée en défaut de faire à cet égard.

3.1.4. S'agissant de la condition pour la personne rejointe de bénéficier de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le Conseil doit constater que la partie défenderesse n'était nullement tenue, en vertu des dispositions et principes visés au moyen, de réclamer expressément auprès de la partie requérante des preuves de recherches actives d'emploi, en sorte que cette articulation du moyen n'est pas fondée.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante fonde en substance son argumentation relative à la condition tenant aux moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers stipulée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la considération selon laquelle la partie défenderesse aurait dû tenir compte des revenus de son frère.

Or, force est de constater que la partie requérante est en défaut d'expliquer de quelle manière le ménage rejoint disposait réellement des revenus de son frère, en manière telle que cette argumentation manque de pertinence, et ne peut dès lors être accueillie.

Surabondamment, le Conseil observe à l'examen des fiches de paie du frère, figurant au dossier administratif que selon lesdites fiches, ce dernier ne vivrait en outre pas à la même adresse que celle du ménage rejoint, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête.

3.1.5. le Conseil observe enfin que la partie requérante se limite à invoquer une erreur dans le chef de la partie défenderesse qui aurait envisagé le regroupement familial sollicité à l'égard de son père et non de sa mère, sans indiquer de quelle manière cette erreur aurait eu une incidence défavorable à son égard sur l'appréciation concrète de la condition des moyens de subsistance, en manière telle qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à cette articulation du premier moyen.

3.1.6. Il résulte de ce qui précède que le motif relatif aux moyens de subsistance de la personne rejointe n'est pas utilement contesté en termes de requête.

Les conditions exposées ci-avant du séjour sollicité étant cumulatives, le motif susmentionné suffit à justifier la décision litigieuse, au regard des dispositions légales pertinentes.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil entend rappeler sa jurisprudence selon laquelle l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985*, et *Cruz Varas et autres du 20 mars 1991*, en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante est en défaut de démontrer en quoi, *in concreto*, les décisions attaquées constitueraient une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, eu égard aux considérations exposées au point 3.1.4. du présent arrêt.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore la balance des intérêts en présence.

3.3. Par conséquent, la requête ne peut être accueillie en aucun de ses moyens.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY